

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 28 septembre 2007

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 86 87 91 06

ARRÊTÉ N° 122/2007
portant autorisation d'organiser à **SOREDE**
une épreuve pedestre dénommée
« **CROSS DE LA SAINT MARTIN** »
le **DIMANCHE 18 novembre 2007**

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 2007/1133 du 24 juillet 2007 portant abrogation des décrets N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et N° 2006-554 du 16 mai 2006 concernant la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU** les règles techniques FF Athlétisme ;
- VU** la demande d'autorisation reçue le 27 septembre 2007 de l'Association CROSS de la Saint Martin à SOREDE; aux fins d'organisation le dimanche 18 novembre 2007 d'une course pedestre dénommée « CROSS DE LA SAINT MARTIN ».

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.87.10.02
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FFmin eod 2.15 kmo)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0125

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le circuit sur lequel elle doit se dérouler ;

VU les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuve a été soumis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2617/2007 du 23/07/2007 portant délégation de signature.

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'Association CROSS DE LA SAINT MARTIN est autorisée à organiser le **Dimanche 18 novembre 2007 à SOREDE** une course pédestre dénommée « **CROSS DE LA SAINT MARTIN** » . .

Cette manifestation qui rassemblera 200/250 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART : 10 h 00 - Parking de la poste à SOREDE

ARRIVÉE : 12 h 00 - même lieu.

ITINÉRAIRE : (voir plan ci-joint).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour moins de 500 participants) : 2 médecins dont 1 urgentiste, 1 VSAB (avec 4 secouristes), 1 VLM, des secouristes sur le parcours en fonction de celui-ci.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

.../...

0127

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire de SOREDE, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

*Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet ;*


Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

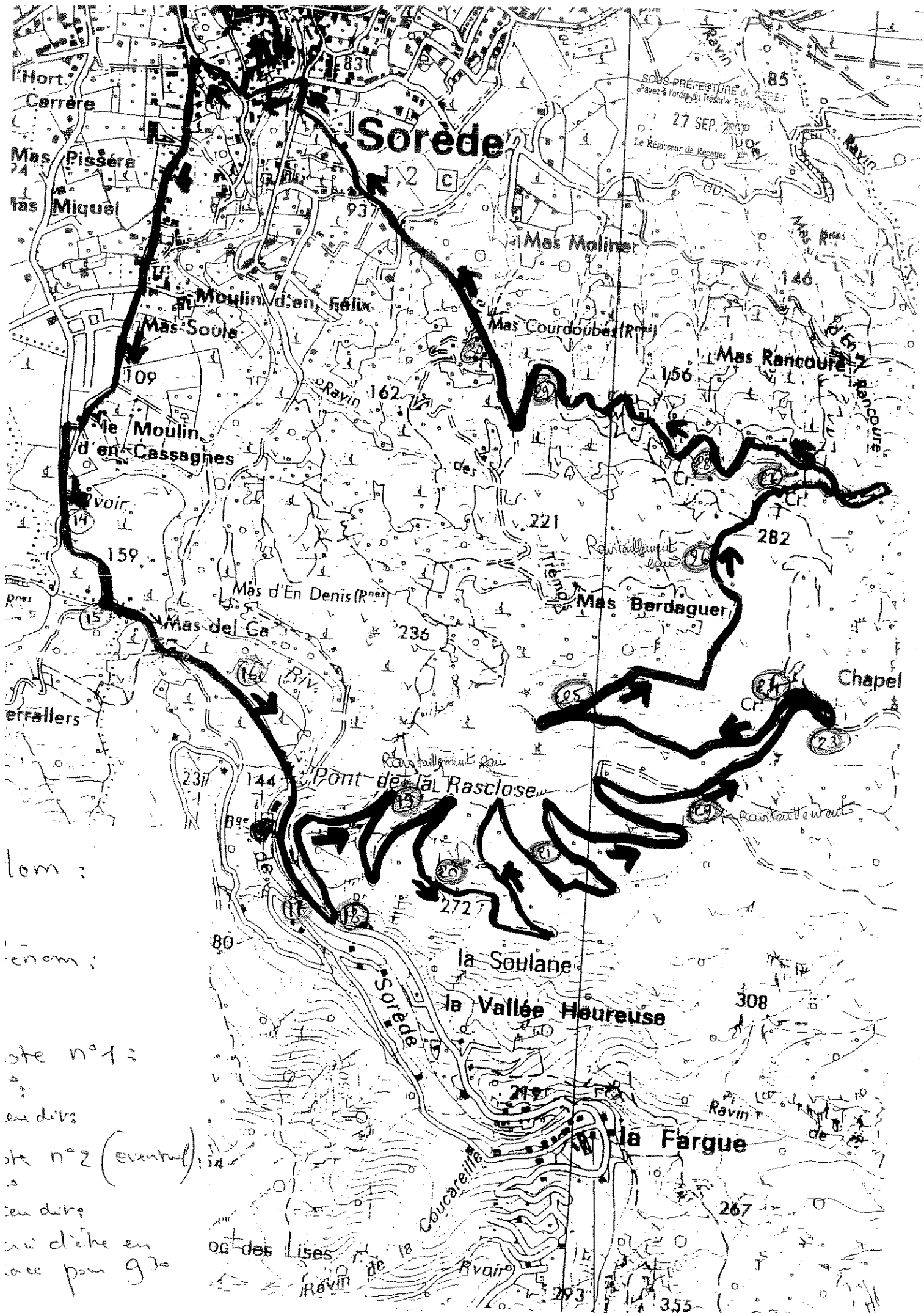
Bureau de la Circulation Routière

Bureau du Cabinet

Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

LISTES DES SIGNALEURS AGREES

	NOM PRENOM	Né le	Adresse	N° de permis
1	CORRAL Emmanuel	16.02.1945	9, rue de l'oasis 66690 SOREDE	132 813
2	PUSOL René	28.02.1945	12, rue des Aïes 66690 SOREDE	150 068
3	OMS Martine	7.04.1964	19, rue des Yacoubia 66690 SOREDE	820766210 148
4	KADDOUR Jean	14.05.1934	6 rue des chênes 66690 SOREDE	1216
5	SALES J.J.	13.10.1956	1 rue des corbières 66690 SOREDE	77466210959
6	GOVARIN Guy	23.07.1950	6 rue du nas Taut 66690 SOREDE	37 0919
7	VALDINOCI Alain	27.07.1946	48, Rte d'Angel 66690 SOREDE	157 779
8	REBUGET J. Pierre	17.10.1943	9, Traversée du nasdal 66690 Rost SOREDE	14 083
9	JUANOLA Jacques	27.02.1956	15 rue du Centre 66690 SOREDE	191 719
10			SOUS-PRÉFECTURE de CÉRET Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général	
11			27 SEP. 2007	
12			Le Régisseur de Recettes <u>FH</u>	
13				
14				
15				
16				
17				
17				
19				
20				



l'om :

l'énom :

ste n°1 :

au dit :

ste n°2 (eventuel) :

au dit :

au dit en
face pour 930

Carte 15721

